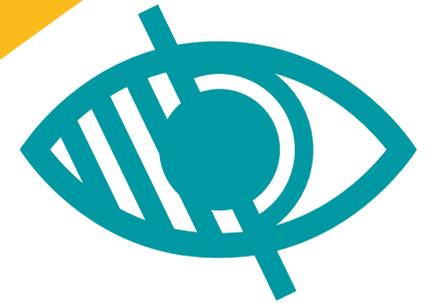
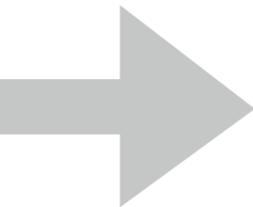


GUIDE DE L'ACCESSIBILITÉ



DES COMMERCES
DE PROXIMITÉ
**aux personnes
en situation de
handicap**





SOMMAIRE

La loi du 11 février 2005 exprime le principe « d'accès à tous, pour tous ». Elle définit l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté de personnes handicapées avec une obligation d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP).

La mise en accessibilité des commerces est une priorité, mais au-delà de l'obligation imposée par la loi, elle ne doit pas être perçue comme une contrainte : l'objectif commun est de pouvoir améliorer la qualité de service, d'être un levier pour la modernisation des commerces et de montrer l'attention portée aux besoins de votre clientèle.

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe : il faut également prendre en considération les personnes qui ont un handicap visuel ou auditif, ainsi que les personnes qui ont un handicap mental, psychique ou encore cognitif. Chacun d'entre nous peut aussi, à un moment de sa vie, être confronté à une situation pouvant rendre plus complexe sa mobilité.

En outre, la pratique nous enseigne que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profitera ainsi de portes plus larges ou automatiques, d'une signalétique plus claire. Les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, pourront être empruntées par les poussettes, les personnes âgées, les personnes en béquilles ou par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches.

Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son commerce revient, non pas à s'intéresser à une seule partie de ses clients mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de services.

Ce guide a été pensé pour vous accompagner et vous présenter des solutions variées : il rappelle la réglementation en vigueur, présente des illustrations réglementaires et des bonnes pratiques. Il vous permettra d'œuvrer avec nous, au quotidien, à la construction d'une cité chaque jour plus inclusive.

LAISSEZ-VOUS GUIDER !	4
LES FONDAMENTAUX	5
LES ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS	6
FICHE 1 : MES DÉMARCHES AVANT TRAVAUX	8
FICHE 2 : LE STATIONNEMENT	10
FICHE 3 : SE DIRIGER VERS L'ERP	11
FICHE 4 : ACCÉDER ET ENTRER DANS LE COMMERCE	12
FICHE 5 : L'ACCUEIL	16
FICHE 6 : SE DÉPLACER DANS L'ETABLISSEMENT	18
FICHE 7 : LES ESCALIERS	19
FICHE 8 : LES ASCENSEURS	20
FICHE 9 : LES SANITAIRES	22
FICHE 10 : L'ÉCLAIRAGE	23
FICHE 11 : LA SIGNALÉTIQUE	24
FICHE 12 : RESTAURANTS ET BARS	26
FICHE 13 : LES CHAMBRES	28
FICHE 14 : LES CABINES DE DOUCHES INDIVIDUELLES	30
FICHE 15 : LES CABINES D'ESSAYAGE	31
LEXIQUE	32

LAISSEZ-VOUS GUIDER !



Ce guide présente les dispositions incontournables de la réglementation sur l'accessibilité des établissements recevant du public de 5^e catégorie (tels que les petits commerces).

Il a été réalisé pour vous orienter dans vos travaux et aménagements de mise en accessibilité. Il vous guidera dans la logique du cheminement qu'un piéton pourrait emprunter, de l'extérieur vers l'intérieur d'un établissement. Conseils, préconisations, réglementation se côtoient pour vous offrir un document au plus près de vos besoins et attentes.

Les fiches 1, 4, 5, 6, 10, et 11 énoncent des préalables communs et indispensables à l'ensemble des établissements.

En complément, d'autres fiches plus spécifiques sont également proposées notamment si :

- votre établissement comporte plusieurs niveaux accessibles au public (fiches 7 et 8) ;
- vous mettez à disposition des sanitaires pour le public (fiche 9) ;
- vous exploitez un restaurant, un bar ou une brasserie (lire la fiche 12) ;
- votre établissement propose des douches ou des cabines d'essayage (fiche 14 et 15).

À la fin du guide, vous trouverez également **un lexique technique** qui vient préciser chaque mot suivi d'un **astérisque**.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

LES FONDAMENTAUX

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui.

Le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable.

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- Considérez la personne handicapée comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

QUELS HANDICAPS ?		QUELLES DIFFICULTÉS ?	COMMENT AIDER ?
Déficiences motrices		- Déplacements : marches, escaliers, pentes, station debout, les attentes prolongées... - Prendre ou saisir des objets	- Avoir des espaces de circulation larges et dégagés. - Mettez à disposition des bancs et sièges de repos.
Déficiences sensorielles	 Déficience auditive	- La communication orale. - L'accès aux informations sonores. - Le manque d'informations écrites...	- Vérifiez que la personne vous regarde pour parler. - Privilégiez les phrases courtes et utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage... - Affichez de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations et leurs prix.
	 Déficience visuelle	- Le repérage des lieux et des entrées. - Les déplacements et l'identification des obstacles.	- Présentez-vous oralement. - S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider. - Si de la documentation est remise, proposez d'en faire la lecture ou le résumé. - Parlez normalement, avec des phrases simples et des mots faciles à comprendre. - Faites appel à l'image et à la gestuelle en cas d'incompréhension. - Proposez d'accompagner la personne tout au long de son achat.
 Déficiences mentales	Déficience intellectuelle ou cognitive	- Difficultés à s'exprimer et à comprendre, dans le déchiffrement et la mémorisation des informations orales et sonores. - La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul. - Le repérage dans le temps et l'espace.	- Parlez normalement, avec des phrases simples et des mots faciles à comprendre. - Faites appel à l'image et à la gestuelle en cas d'incompréhension. - Proposez d'accompagner la personne tout au long de son achat.
	Déficience psychique	- Stress important. - Réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés. - Difficultés à communiquer.	- Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard. - Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement. - En cas de tension, ne la contredisez pas et rassurez-la.

LES ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS



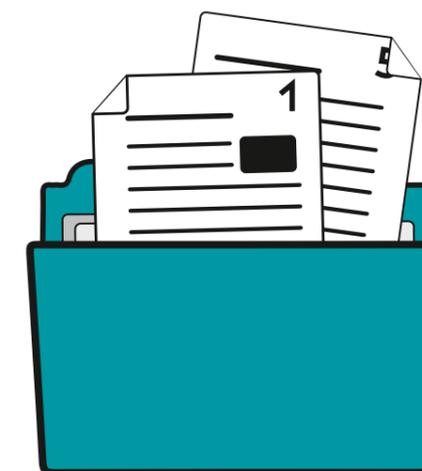
Ce guide rappelle la réglementation qui s'applique aux commerçants de proximité et de détail de 5^e catégorie dont **l'effectif du public*** admis ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Règlement de sécurité des ERP

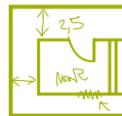
Type d'établissement	Effectif total
 Magasins de vente, centres commerciaux	200 personnes
 Restaurants, cafés bars, brasseries :	200 personnes
Restaurants, cafés bars, brasseries + une activité spectacle :	200 personnes
Restaurants, cafés bars, brasseries + une activité danse :	200 personnes
 Bureaux avec accueil du public (agence bancaire, etc.)	200 personnes
 Établissement de soin sans hébergement	100 personnes
 Hôtel, pension de famille	100 personnes

Un commerce est forcément un ERP car il reçoit du public. Il en est de même pour un cabinet médical, une banque, une agence de voyage, une agence immobilière ou une compagnie d'assurance.
Il convient de procéder à la mise en conformité de l'accessibilité dans les commerces existants, même s'il n'est pas constaté de changement d'activité ou d'exploitant.

LES FICHES PRATIQUES



MES DÉMARCHES AVANT TRAVAUX



Les travaux qui conduisent à la création, à l'aménagement ou à la modification d'un établissement recevant du public sont soumis à une autorisation préalable du maire appelée **autorisation de travaux**. Elle est accordée si les travaux sont conformes :

- aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- aux règles de sécurité incendie.

> **Cas d'un établissement existant, avec ou sans changement d'exploitant, avec réalisation de travaux d'aménagement intérieur**

Si ces travaux ne sont pas soumis à permis de construire, ils font l'objet d'une demande spécifique appelée **autorisation de travaux**. Cela concerne par exemple, des travaux qui conduisent à un simple aménagement intérieur.

DÉMARCHE

Je dépose un dossier d'autorisation de travaux (CERFA 13824*04 intitulé « Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public ») avec :

- un plan de situation.
- un plan cadastral.
- un plan de masse.
- un plan avec mesures de l'intérieur de l'établissement avant travaux.
- un plan avec mesures de l'intérieur de l'établissement après travaux.
- les photographies avant les travaux.
- une notice de sécurité.
- une notice d'accessibilité (descriptif des travaux adapté au projet).
- un descriptif des aménagements.

DÉLAI

La mairie dispose d'un délai de **4 mois** pour apporter une réponse.

CONTACT

Mairie du Havre - Service Protection civile urbaine

Tél. 02 35 19 61 42 - erp-securite-accessibilite@lehavre.fr

> **Réaménagement d'une boutique avec modification de la façade (création de portes, modification de vitrine, création d'une terrasse supérieure à 20 m², changement de destination, etc.)**

Ces travaux sont soumis à une **déclaration préalable** et à **autorisation de travaux** ou à **permis de construire**.

DÉMARCHE

Je me renseigne auprès du service **Droit des sols et permis de construire**

Rez-de-chaussée « Forum » de l'Hôtel de Ville

Tél. 02 35 19 45 57

> **Les dérogations**

Aucune dérogation ne sera accordée dans un établissement neuf. En effet, toute ouverture d'un commerce dans un bâtiment neuf s'opère dans le respect total des règles d'accessibilité.

Les commerces existants peuvent obtenir une **dérogation** aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées, sur un ou plusieurs points techniques d'accessibilité.

Les dérogations sont accordées par le Préfet, sur avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA).

Quatre motifs de dérogation sont prévus par la loi :

- **Impossibilité technique** liée à l'environnement ou à la structure du bâtiment.
- **Préservation du patrimoine** architectural.
- **Disproportion manifeste** entre la mise en accessibilité et ses conséquences qui doivent notamment faire ressortir que cela entraîne :
 - un impact économique tel, par rapport aux coûts des travaux, qu'il pourrait entraîner le déménagement de l'activité, une réduction importante de celle-ci et de son intérêt économique, voire la fermeture de l'établissement.
 - une réduction significative de l'espace dédié à l'activité de l'ERP, du fait de l'encombrement des aménagements requis et de l'impossibilité d'étendre la surface occupée.
- **Refus par l'assemblée générale des copropriétaires** de réaliser des travaux d'accessibilité dans un immeuble à usage principal d'habitation.

L'exploitant devra fournir à l'appui de sa demande de dérogation

toutes pièces nécessaires à l'appréciation de la situation de l'établissement.

LE STATIONNEMENT



Si votre local commercial existant dispose d'un parking privé ouvert au public, celui-ci doit comporter une ou plusieurs places adaptées aux personnes handicapées.

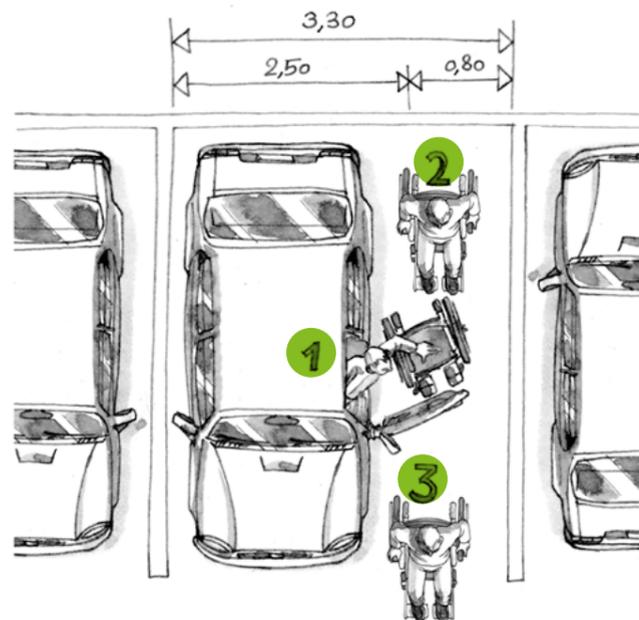


Les places adaptées destinées à l'usage du public doivent :

- Représenter au minimum **2%** du nombre total des places.
- Être localisées à **proximité de l'entrée** du bâtiment.
- **Être signalées** par un marquage au sol et une signalisation verticale, utilisant de préférence le symbole international.
- Être d'une **largeur** minimale de **3,30 m** et d'une **longueur** minimale de **5 m**.
- Permettre à une personne en fauteuil roulant de descendre du véhicule et d'atteindre le cheminement vers l'entrée du bâtiment **sans difficulté**. Il ne doit pas y avoir d'écart de niveau supérieur à 2 cm entre la place de stationnement et le cheminement.

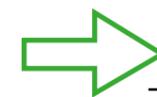
Le cas échéant, installer un abaissé de trottoir large de 1,20 m minimum.

Les places de stationnement adaptées existantes peuvent comprendre un devers* de 3% maximum.



Votre commerce donne directement sur la voie publique et ne possède pas de parking ?

Vous pouvez indiquer sur votre vitrine où est située la place adaptée la plus proche !

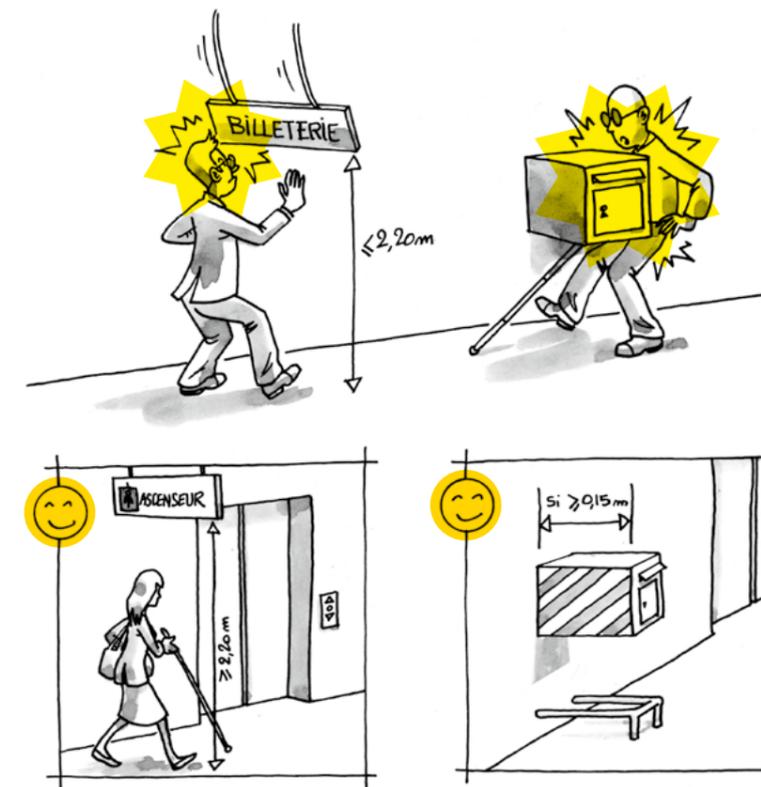


SE DIRIGER VERS LE COMMERCE

Lorsque le commerce dispose d'un terrain privé, distinct du domaine public, des obligations sur les cheminements extérieurs s'imposent (signalisation, revêtement, pente, ...).

Le cheminement doit être libre de tout obstacle situé à une hauteur de moins de 2,20 m.

Au sol ou sur le côté, les obstacles de plus de 15 cm doivent être contrastés par rapport à leur environnement, et comporter un rappel tactile ou un prolongement au sol.

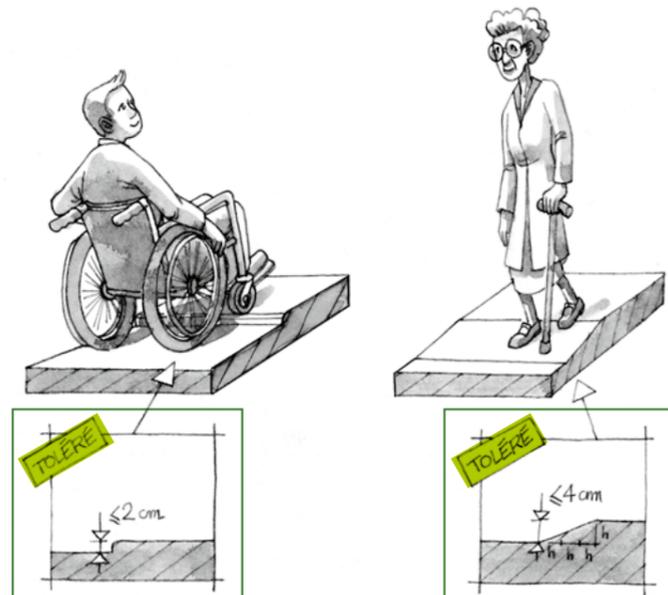


ACCÉDER ET ENTRER DANS LE COMMERCE

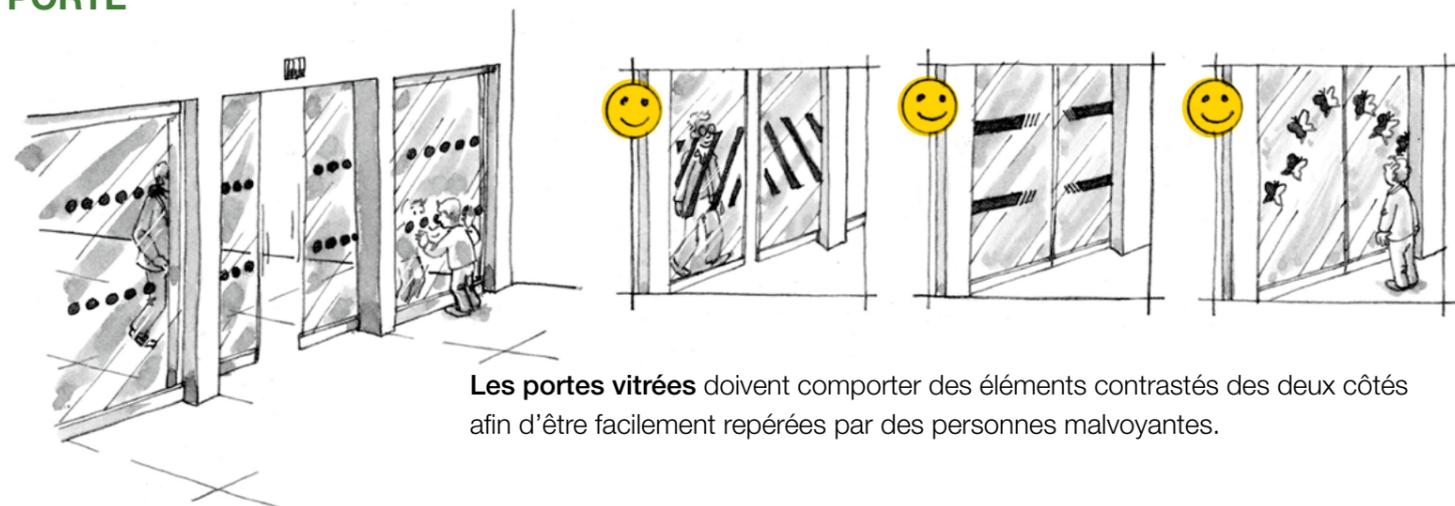


ACCÈS

- Le niveau d'accès principal doit être accessible (pas de marche, pas de ressaut* supérieur à 2 cm, pas d'obstacle).
- Le ressaut de l'entrée du commerce doit être inférieur à 2 cm au total et être traité au moyen d'un bord arrondi ou d'un chanfrein*.
- Si le ressaut fait entre 2 et 4 cm, il doit être également atténué par un chanfrein.



PORTE



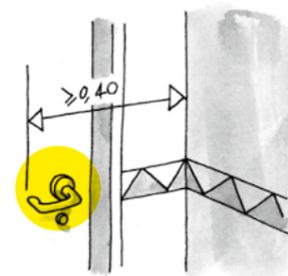
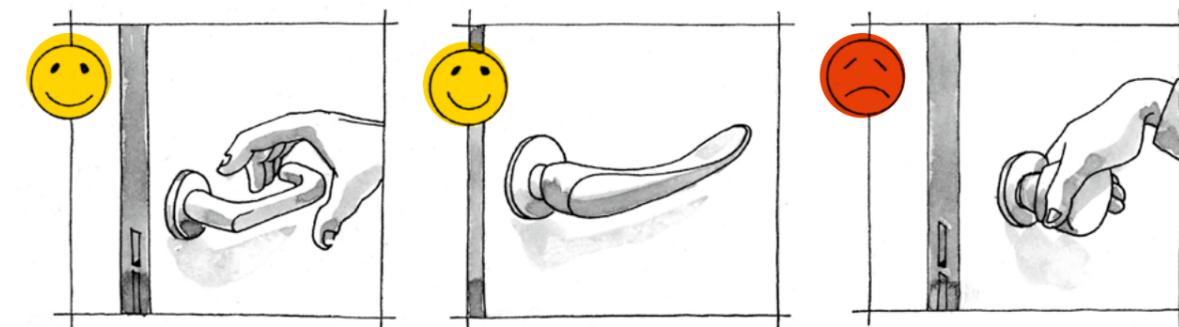
Les portes vitrées doivent comporter des éléments contrastés des deux côtés afin d'être facilement repérées par des personnes malvoyantes.

Les portes doivent pouvoir être utilisées de manière autonome par les personnes handicapées, notamment celles circulant en fauteuil roulant.

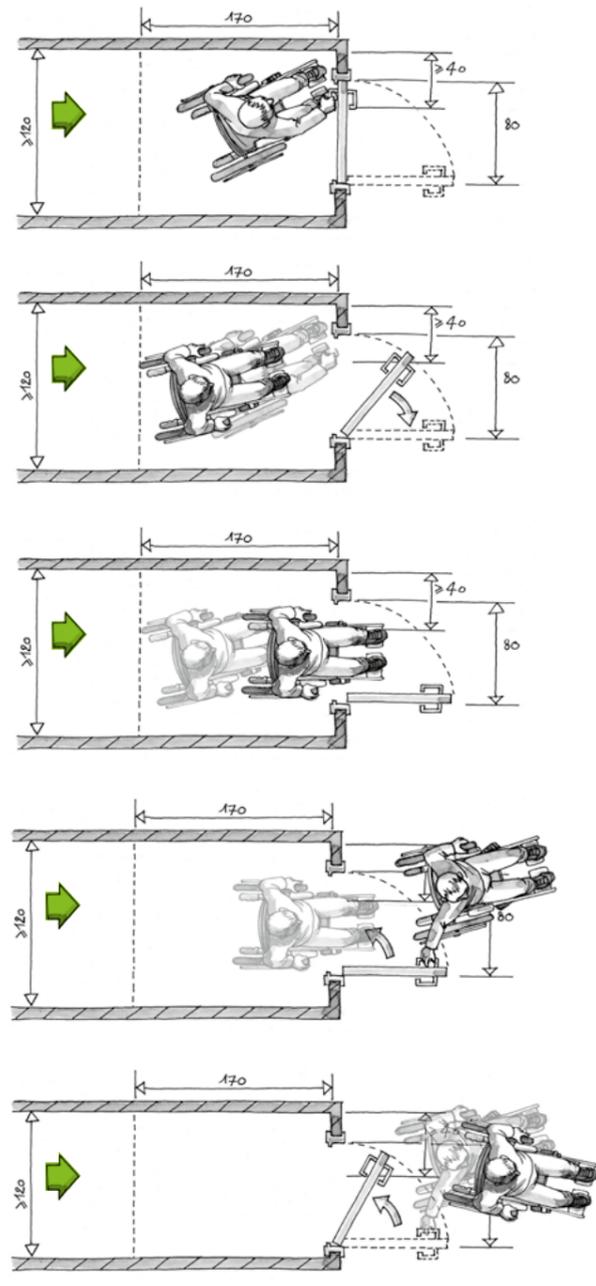
DIMENSIONS DES PORTES (pour les locaux existants pouvant recevoir moins de 100 personnes) :

- Largeur de la porte $\geq 0,80$ m
- Passage utile $\geq 0,77$ m

Les poignées de portes doivent être facilement préhensibles et manœuvrables, c'est-à-dire pouvoir s'abaisser en gardant la main à plat, sans forcer :

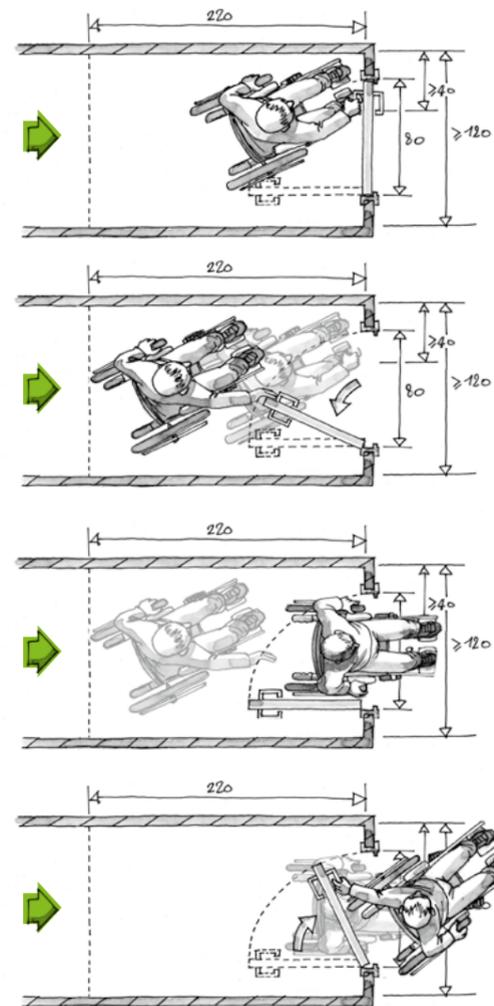


L'extrémité de la poignée de porte doit être à plus de **0,40 m** d'un angle de mur pour pouvoir être utilisée par une personne en fauteuil roulant.



De part et d'autre d'une porte accessible des établissements existants, il faut prévoir un **espace de manœuvre de porte*** dont la taille et la position dépendent du sens de déplacement et de la position de la poignée de porte :

- 1,70 m lorsqu'il faut pousser la porte, sur une largeur de 1,20 m ;
- 2,20 m lorsqu'il faut tirer la porte sur une largeur de 1,20 m.



RAMPE

Pour les commerces existants qui ont une marche supérieure à 4 cm, une rampe doit être aménagée. Il s'agit, par ordre de préférence :

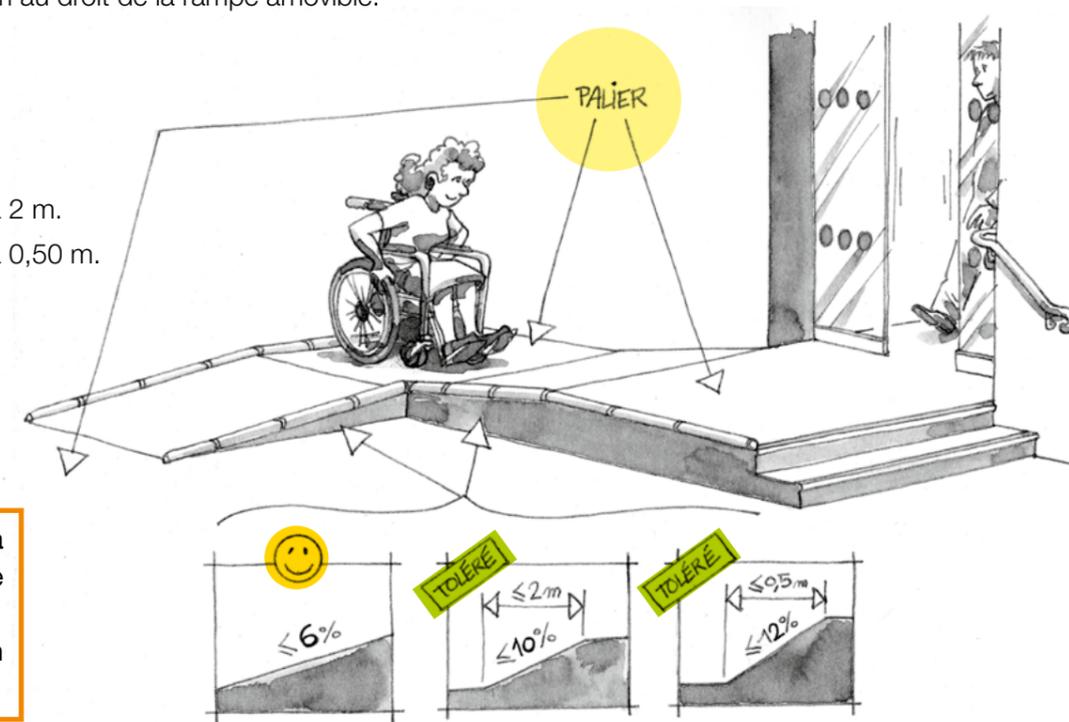
- D'une **rampe permanente**, aménagée à l'intérieur de l'établissement.
- D'une **rampe amovible**, qui peut être automatique ou manuelle. Celle-ci doit supporter une masse minimale de 300 kg, être suffisamment large (0,80 cm au minimum) pour accueillir une personne en fauteuil roulant, non glissante, contrastée par rapport à son environnement et constituée de matériaux opaques. Une rampe amovible doit être assortie d'un dispositif d'appel (ex : **sonnette**, située entre 0,90 m et 1,30 m) permettant à la personne handicapée de signaler sa présence. Dans tous les cas, il faut veiller à avoir un espace d'usage de 1,30 m x 0,80 m au droit de la rampe amovible.

Une rampe doit avoir une **pente de 6 % maximum**.

Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- Jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m.
- Jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un **palier de repos** est nécessaire en haut et en bas de la rampe, quelle qu'en soit la longueur. En cas de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.



- **Formule de calcul de pourcentage de la pente** : $100 \times \text{hauteur de la marche} / \text{distance horizontale (emprise de la rampe au sol)}$.
- Pensez à former vos employés à la manipulation et au déploiement de la rampe amovible.

L'ACCUEIL

BIENVENUE

L'accueil constitue l'élément central de la partie accessible au public. Au-delà des aménagements prévus par la loi, le personnel doit être préparé à communiquer avec des personnes handicapées

(cf. page 5 « LES FONDAMENTAUX »).

L'accueil doit être **signalé** ou facilement repérable et disposer d'un **éclairage renforcé** (200 lux).

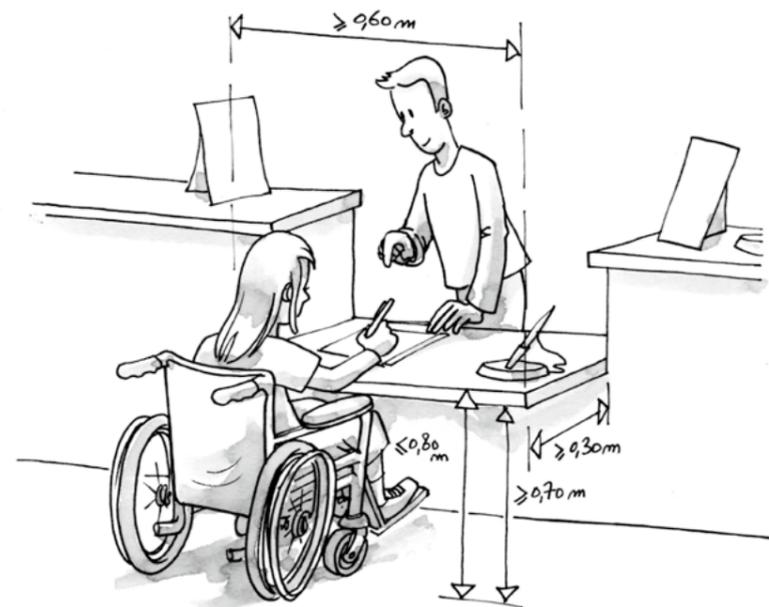
Les **meubles d'accueil** doivent :

- Être utilisables par une personne en **position « debout »** comme en **position « assis »**.
- Disposer d'un **espace d'usage*** au droit de l'équipement.
- Permettre la **communication visuelle** entre les usagers et le personnel.

Il est recommandé de placer un **espace de manœuvre** avec possibilité de demi-tour* devant l'accueil.

Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, au moins une partie de l'accueil doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Hauteur de l'équipement : entre 0,70 et 0,80 m ;
- Vide en partie inférieure permettant le passage des pieds et des genoux : largeur $\geq 0,60$ m et profondeur $\geq 0,30$ m (0,40 m si possible).



LES CHIENS GUIDES D'AVEUGLES OU D'ASSISTANCE

Leur accès ne peut pas être refusé dans les parties librement accessibles au public (espaces d'accueil et d'attente). En revanche, ils n'accèdent pas aux locaux où sont prodigués des soins nécessitant le respect des règles d'asepsie. Ils peuvent accéder, gratuitement, à tous les lieux publics. Leur interdiction des lieux est sanctionnée par une amende de 3^e catégorie.



LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ

L'ERP doit constituer un registre d'accessibilité, qui rassemble tous les documents relatifs à sa mise en conformité, afin de **communiquer sur le niveau d'accessibilité** des prestations proposées.

Le registre doit être facilement consultable par tous les usagers qui en feront la demande lors de leur venue dans l'établissement. Sa localisation n'est pas imposée mais l'accueil de l'établissement semble être le lieu le plus pertinent.

En alternative à une présentation « papier », il est possible de le mettre à disposition sous forme numérique. Le personnel d'accueil doit être en capacité d'informer l'utilisateur des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

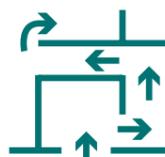
Pour vous aider, le site

www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp met à disposition un guide d'aide à sa constitution.



- **Mettez à disposition** une ou plusieurs chaises permettant aux clients de s'asseoir s'ils sont amenés à attendre.
- **Ayez sous la main un bloc-notes** et un stylo afin de pouvoir facilement communiquer avec une personne malentendante.
- **Sensibilisez votre personnel** sur le fait d'être à l'aise face à des usagers handicapés, afin de traiter l'ensemble de la clientèle avec respect et dignité.

SE DEPLACER DANS L'ETABLISSEMENT



Une personne handicapée doit pouvoir :

- Se déplacer à l'intérieur de l'établissement sans danger.
- Accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public.
- Ressortir de manière autonome.

RÈGLES DE CIRCULATION INTÉRIEURE :

Dimensions	ERP situé dans le cadre bâti existant	Ponctuellement dans un ERP situé dans un cadre bâti existant
Largeur du cheminement	≥ 1,20 m	≥ 0,90 m
Hauteur libre de tout obstacle	≥ 2,20 m	

- Les **revêtements** ne doivent pas être glissants ou réfléchissants.
- L'**éclairage**, de 100 lux minimum, ne doit laisser aucune zone d'ombre.
- Les **obstacles inévitables**, saillant de plus de 15 cm, doivent être contrastés, et doivent comporter un rappel tactile ou un prolongement au sol.
- Les **tapis de sol** ne doivent pas créer d'obstacle de plus de 2 cm afin de ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant ou d'une personne ayant des difficultés à se déplacer. Ils doivent aussi être fixés au sol et présenter une dureté suffisante.
- Devant chaque équipement accessible au public (fontaine à eau, machine à café, etc.) un **espace d'usage*** de 0,80 m sur 1,30 m doit être prévu.
- Les **équipements**, éléments de mobiliers, accessoires, dispositifs de commande doivent être situés à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m afin de pouvoir être utilisés en position debout comme assis.

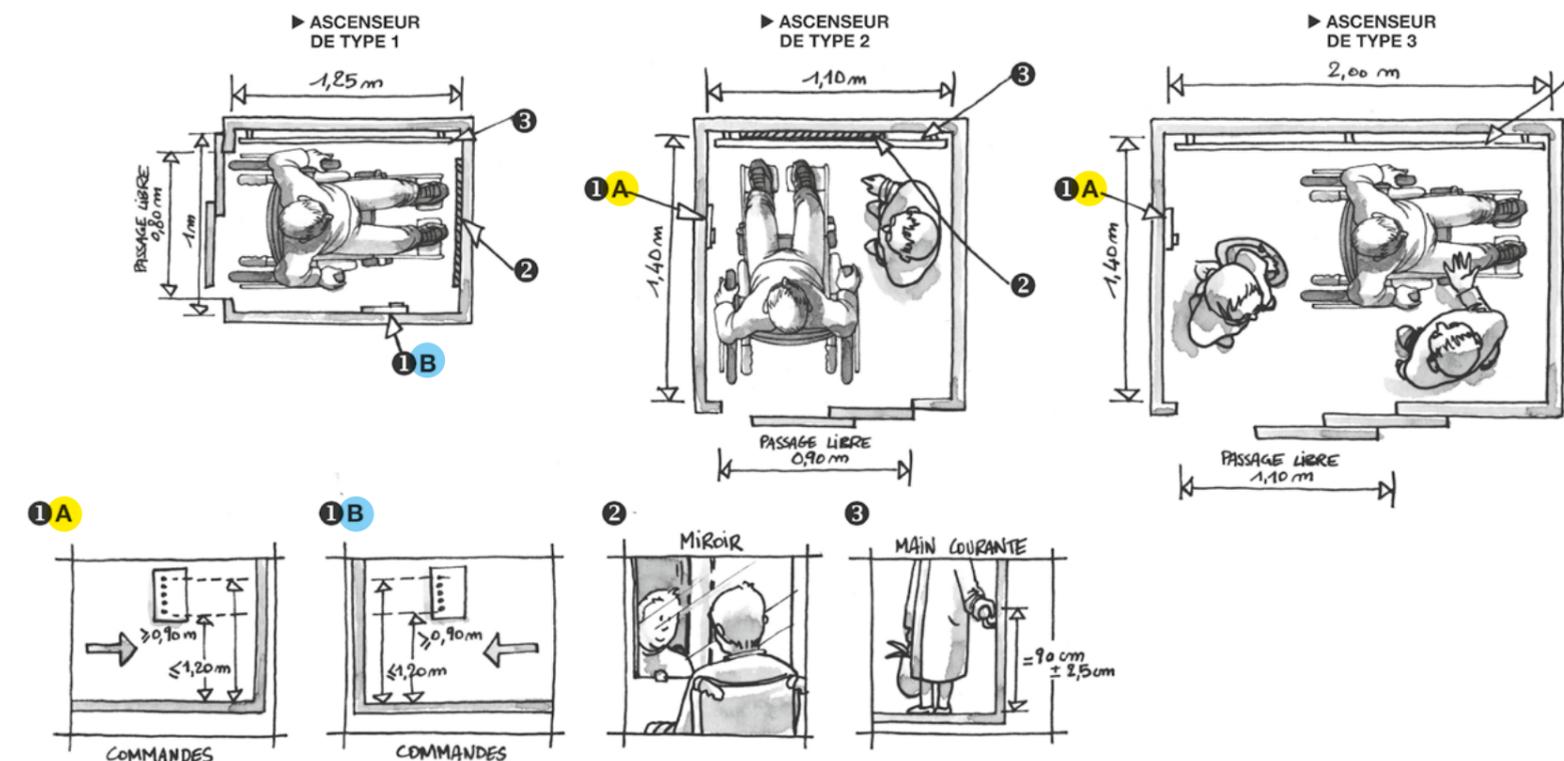
LES ASCENSEURS



L'ascenseur est obligatoire (en plus d'un escalier) :

- Quel que soit l'effectif du public, lorsque certaines prestations sont offertes aux étages supérieurs ou inférieurs et pas au rez-de-chaussée.
- Si l'établissement accueille plus de 50 personnes aux étages supérieurs ou inférieurs.

Un **appareil élévateur** peut, dans certains cas, remplacer un ascenseur. L'élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur.



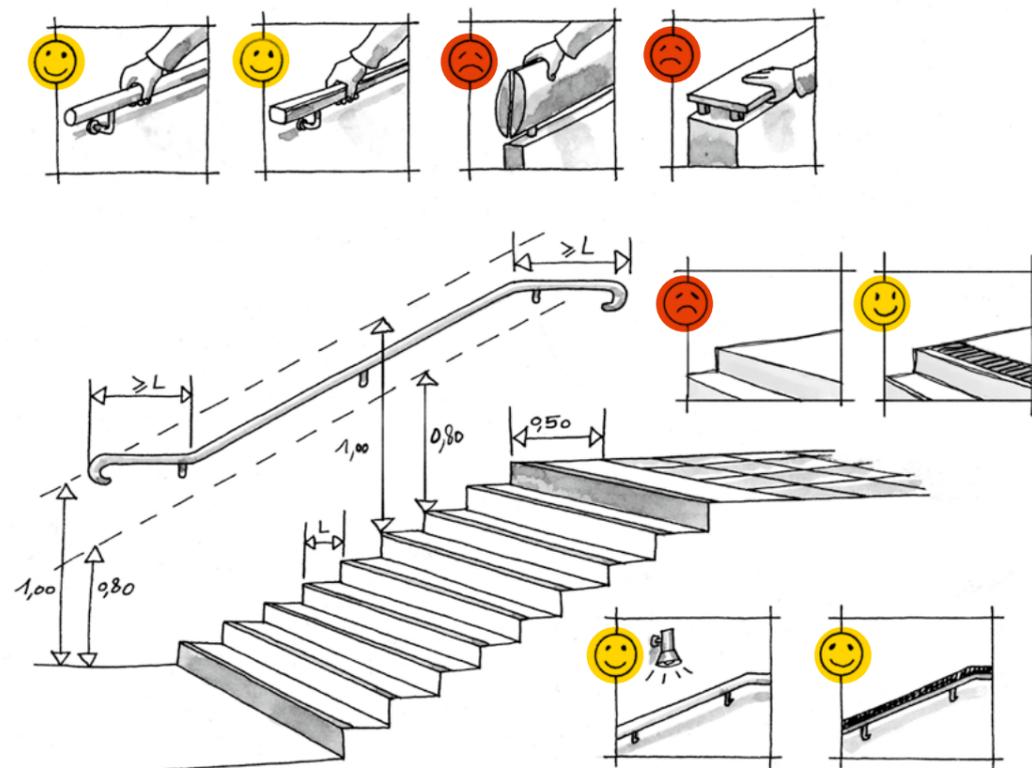


L'accès aux niveaux supérieurs et inférieurs accessibles au public doit se faire par un escalier et éventuellement un ascenseur (cf. fiche 7). Même si les personnes en fauteuil roulant ne peuvent les utiliser, ils doivent être aménagés afin de pouvoir être empruntés par des personnes présentant d'autres types de handicap (cf. page 5).

Les escaliers doivent être indiqués par une signalisation adaptée.

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile.

Les nez de marches* doivent être de couleur contrastée par rapport au revêtement de la marche, non glissants et ne pas présenter de débord par rapport à la contremarche*.



L'escalier doit comporter une main courante* de chaque côté qui doit se prolonger horizontalement d'une longueur de marche au-delà de la première et de la dernière marche sans créer d'obstacle aux circulations horizontales. Elle doit aussi être continue, rigide, facilement préhensible et être différenciée de la paroi grâce à un éclairage ou une couleur contrastée.

Dimensions	ERP situé dans un cadre bâti existant
Largeur escalier (entre mains courantes)	≥ 1,00 m
Hauteur des marches	≤ 0,17 m
Largeur du giron*(profondeur marche)	≥ 0,28 m
Valeur d'éclairage*	150 lux
Éveil de vigilance* par un revêtement contrasté visuellement et tactilement (norme : NFP 98-351)	En haut de l'escalier à 0,5 m de la première marche
Hauteur des mains courantes	Entre 0,80 et 1,00 m
Première et dernière marche	Contremarche contrastée et ≥ 0,10 m
Nez de marche	Contrastés, non glissants



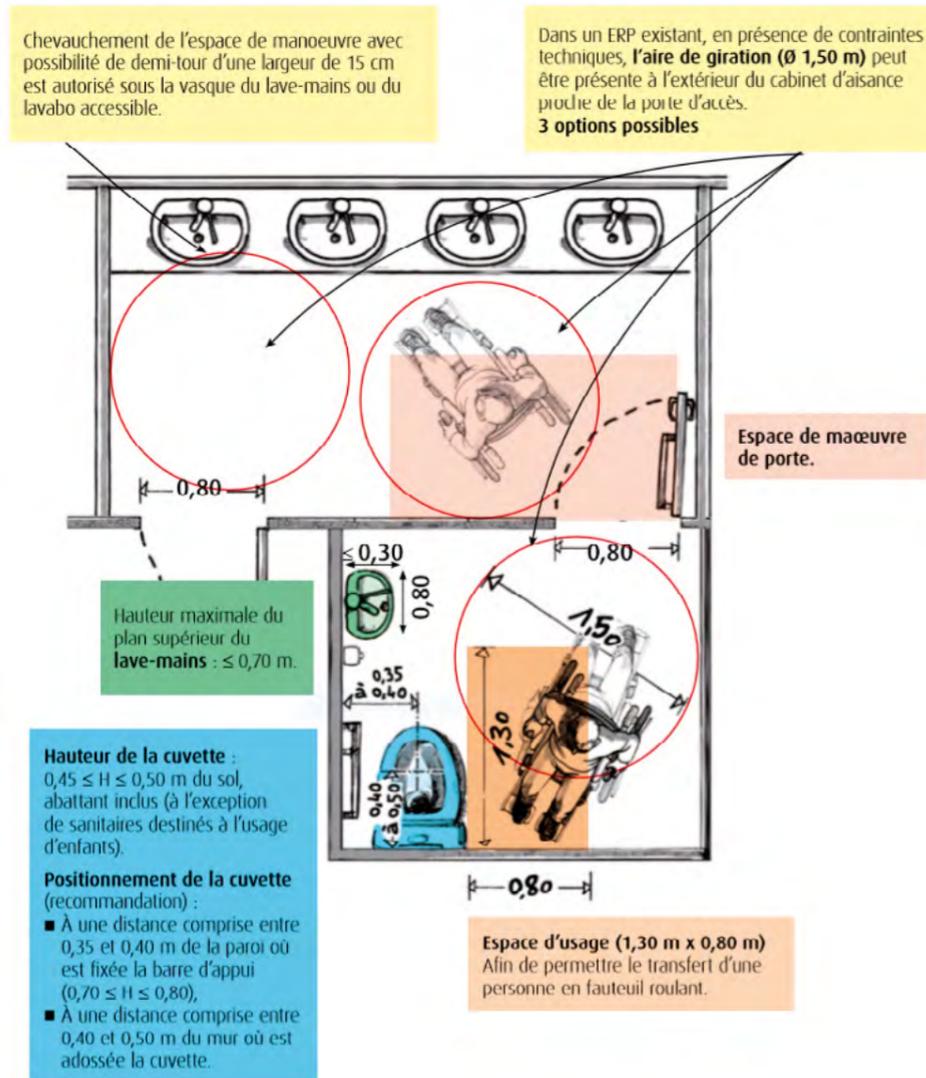
Règles spécifiques aux ERP existants :

- Dans un cadre bâti existant, en l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, celles-ci peuvent être conservées.
- Si l'installation d'une deuxième main courante aboutit à une largeur entre les mains courantes < à 1 m, une seule main courante est exigée. L'exigence concernant le débord des nez de marches* par rapport aux contremarches* ne s'applique pas.



Dans les commerces existants, lorsque les clients peuvent accéder à des sanitaires, au moins un sanitaire doit être adapté aux personnes handicapées. Le sanitaire adapté doit avoir à minima :

- Une porte offrant une **largeur de passage utile 0,77 m** (largeur de porte 0,80 m).
- Un **lave-main**.
- Une **barre d'appui**.
- Une **barre de rappel horizontale** située sur la porte ($0,70 \text{ m} \leq H \leq 0,80 \text{ m}$).
- Un **espace d'usage** hors débattement de la porte, placé latéralement à la cuvette.
- Un **espace de manœuvre** avec possibilité de demi-tour (ou aire de giration $\varnothing 1,50 \text{ m}$) ou, à défaut, en extérieur devant la porte.
- Les lavabos, miroirs, distributeur de savon, sèche-mains doivent être accessibles (entre 0,90 m et 1,30 m). Au moins un des lavabos doit présenter une partie décaissée.



Les parties du cheminement, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique doivent faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Un usager qui emprunte un cheminement, ou qui se trouve dans un local équipé d'un système d'éclairage fonctionnant par détection de présence, ne doit pas risquer de se trouver dans l'obscurité.

La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout, comme assis, ou de reflet sur la signalétique.

Si l'éclairage est commandé par une minuterie, l'extinction doit être progressive.

Lieu	Valeur minimales d'éclairage* (lux)
Cheminement extérieur	20
Circulations piétonnes des parcs de stationnement	20
Escaliers	150
Parcs de stationnement	20
Accueil	200
Circulations intérieures horizontales	100



Préférer une lumière blanche pour éclairer des informations, et une lumière jaune pour les cheminements.



Les principales informations fournies par la signalétique peuvent être : les lieux de stationnement et les places de stationnement adaptées, l'entrée (ou les entrées) du bâtiment, le fonctionnement du dispositif d'accès au bâtiment, les horaires d'ouverture, etc.

- Les informations doivent être regroupées.
- Les informations doivent être fortement contrastées par rapport au support (exemple : lettres noires sur support blanc).
- La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes.
- Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.

Tailles de l'information (à titre indicatif) :

Distance d'observation	Taille minimale des lettres	Dimension minimale des icônes, pictogrammes
1 m	30 mm	50 mm
2 m	60 mm	100 mm
5 m	150 mm	250 mm

Source : norme BPX 35-072



L'information doit être visible en position debout ou assise.

Les supports d'informations situés à moins de 2,20 m de haut doivent permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1 m.

Recommandations relatives au contraste visuel dans les commerces existants :

Pour qu'une personne malvoyante ou déficiente cognitive puisse mieux discerner les dimensions d'un local, il faut respecter un contraste des couleurs entre 2 équipements proches :

- Exemple d'un interrupteur sur un mur.
- Exemple d'une porte par rapport au mur.
- Exemple d'une poignée de porte.

Pour que le contraste entre 2 couleurs adjacentes soit acceptable, il est recommandé de dépasser la valeur de 70 % (voir tableau ci-contre).

%	Beige	Blanc	Gris	Noir	Brun	Rose	Violet	Vert	Orange	Bleu	Jaune	Rouge
Rouge	78	84	32	38	7	57	28	24	62	13	82	
Jaune	14	16	73	89	80	58	75	76	52	79		
Bleu	75	82	21	47	7	50	17	12	56			
Orange	44	60	44	76	59	12	47	50				
Vert	72	80	11	53	18	43	6					
Violet	70	79	5	56	22	40						
Rose	51	65	37	73	53							
Brun	77	84	26	43								
Noir	87	91	58									
Gris	69	78										
Blanc	28											
Beige												

Recommandation relative à la typologie :

L'écriture en lettres bâton (lettres formées avec des traits droits) est recommandée.

RESTAURANTS ET BARS



Les restaurants, bars, brasseries accueillant du public assis doivent pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. Toute la réglementation vue dans les précédentes fiches s'applique aux restaurants, bars, brasseries. Cette fiche vient la compléter, avec des règles et recommandations spécifiques.

Des emplacements accessibles, par un cheminement praticable, doivent être aménagés et doivent pouvoir être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées :

- Les allées structurantes donnent au minimum l'accès depuis l'entrée aux places accessibles aux personnes en fauteuil roulant et aux sanitaires adaptés.
- Les autres allées ont une largeur au moins égale à 0,60 m.

Le nombre de places assises accessibles, en fauteuil doit être d'au moins :

- 2 places pour un effectif de 50 personnes.
- 1 place supplémentaire par tranche de 50 personnes supplémentaires.

Chaque place accessible doit correspondre à un espace d'usage* de 0,80 sur 1,30 m.

Les tables :

- Doivent être équipées de pieds dont l'écartement permet l'approche en fauteuil.
- Ont un vide de 70 cm de haut minimum.
- Ont un plateau à 80 cm de haut, au plus.
- Offrent en cas de pied central la profondeur suffisante pour l'installation d'une personne en fauteuil roulant.

Les menus :

Pour faciliter le choix et la commande pour les personnes sourdes ou malentendantes, pour les déficients mentaux et pour les personnes soumises à un régime alimentaire, vous pouvez proposer :

- Des menus descriptifs avec photos, en gros caractères et détail des ingrédients entrant dans la composition des plats.
- Des « cartes sonores », en présentant des menus préenregistrés sur un dictaphone ou sur une tablette.

Les terrasses sont aussi un élément de la chaîne de l'accessibilité. Il ne doit pas y avoir de discrimination entre les clients et les espaces dédiés aux personnes handicapées. Elles doivent permettre à leurs utilisateurs de profiter des avantages et des bienfaits de la terrasse à l'identique de ce qui est proposé aux clients valides.

Les cheminements et sols extérieurs doivent faciliter les déplacements. Ces critères concernent l'ensemble des clients, qu'ils se déplacent en fauteuil roulant, à l'aide d'une ou deux cannes, qu'ils soient aveugles ou malvoyants. Si la terrasse n'est pas de plain-pied, son accessibilité peut être réalisée à l'aide d'un plan incliné. (cf. fiche 4 RAMPE)

Si la terrasse est particulièrement ensoleillée, veiller à ne pas être en contre-jour ou en surexposition ensoleillée par rapport aux clients, particulièrement vis-à-vis des personnes sourdes ou malentendantes afin qu'elles puissent bien lire sur les lèvres.

En cas de projet de terrasse sur le domaine public, **une autorisation municipale préalable** avant toute installation est nécessaire (contact : service Réglementation Commerciale, 02.35.22.27.80).



- **Pensez à prévoir une place pour un accompagnant valide à côté de chaque place réservée à un fauteuil roulant.**
- **Une vaisselle et un nappage adaptés permettront d'accentuer le contraste visuel.**

LES CHAMBRES



Les établissements disposant de locaux d'hébergement doivent avoir des chambres accessibles aux personnes handicapées. Lorsque la chambre adaptée comprend une salle d'eau et des cabinets d'aisances, ceux-ci doivent aussi être accessibles.

Dans le cadre bâti existant, si l'établissement comprend moins de 10 chambres, dont aucune n'est située en rez-de-chaussée ou en étage desservi par ascenseur, il n'y a pas d'obligation d'aménager une chambre accessible.

Lorsque l'hôtel comprend jusqu'à 20 chambres, il doit disposer d'au moins 1 chambre accessible.

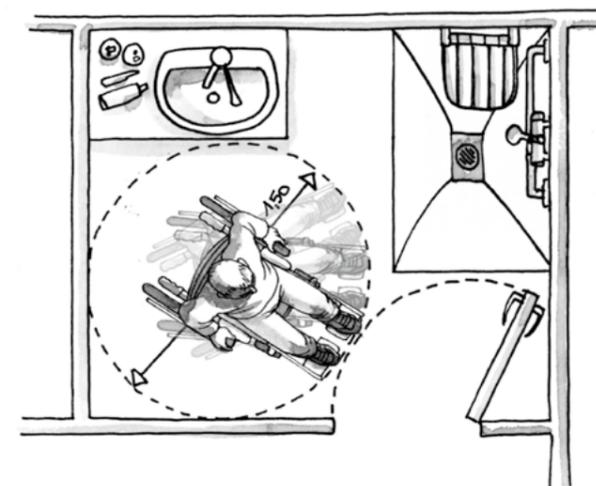
Entre 20 et 50 chambres, 2 chambres doivent être adaptées.

Les chambres accessibles doivent comporter :

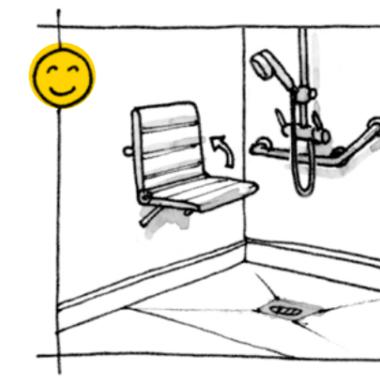
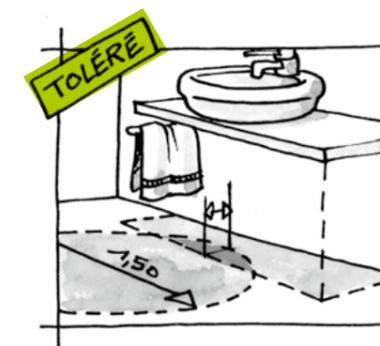
- Un **espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour*** d'au moins 1,50 m de diamètre.
- Un **espace d'au moins 0,90 m** sur un petit côté du lit.
- Une **prise de courant** au moins doit être située à proximité d'un lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone doit être reliée à ce réseau.
- Le **numéro de chaque chambre** figure en relief sur la porte.

Une salle d'eau et douche de la chambre adaptée comprend :

- Une **douche accessible** équipée d'une barre d'appui, sans ressaut* supérieur à 2 cm).
- Un **espace d'usage*** situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir.
- Un **espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour*** de 1,50 m de diamètre en dehors du débattement de la porte.
- Des **équipements accessibles en position "assis"**, notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs en face de l'assise, dispositif de fermeture des portes (entre 0,90 et 1,30 m de hauteur).



Si un cabinet d'aisances est intégré à une salle d'eau, alors en plus des éléments ci-dessus, le cabinet doit comporter un espace d'usage* de 0,80 sur 1,30 m à côté de la cuvette et une barre d'appui sur le mur à côté de la cuvette à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m pour permettre le transfert du fauteuil roulant vers la cuvette et inversement.



LES CABINES DE DOUCHES INDIVIDUELLES

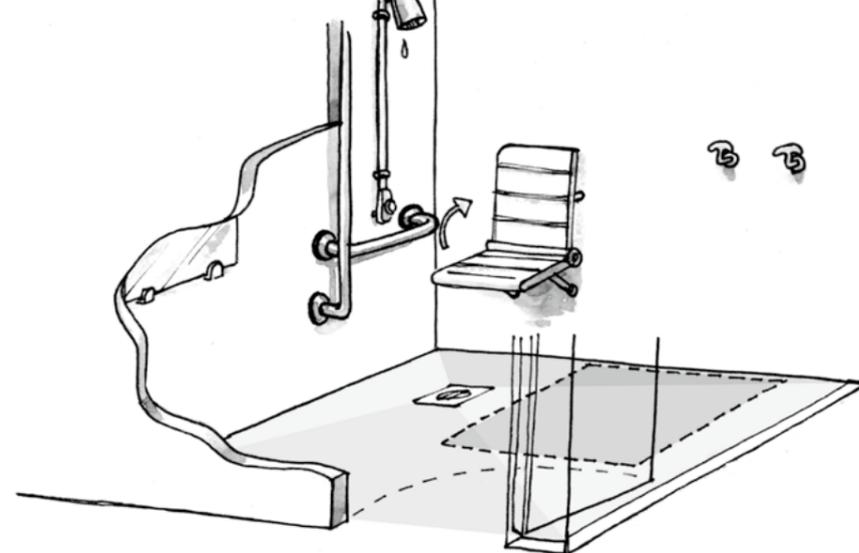


Les douches aménagées doivent comporter en dehors du débattement de porte éventuel :

- Un **siphon de sol** (« douche à l'italienne »).
- Un équipement permettant de **s'asseoir** et de disposer d'un appui en position « debout ».
- Un **espace d'usage*** situé latéralement par rapport à cet équipement.
- Des **équipements accessibles** en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs en face de l'assise, dispositif de fermeture des portes (entre 0,90 et 1,30 m de hauteur).
- Un **espace de manœuvre*** à l'intérieur ou à défaut, devant la porte.



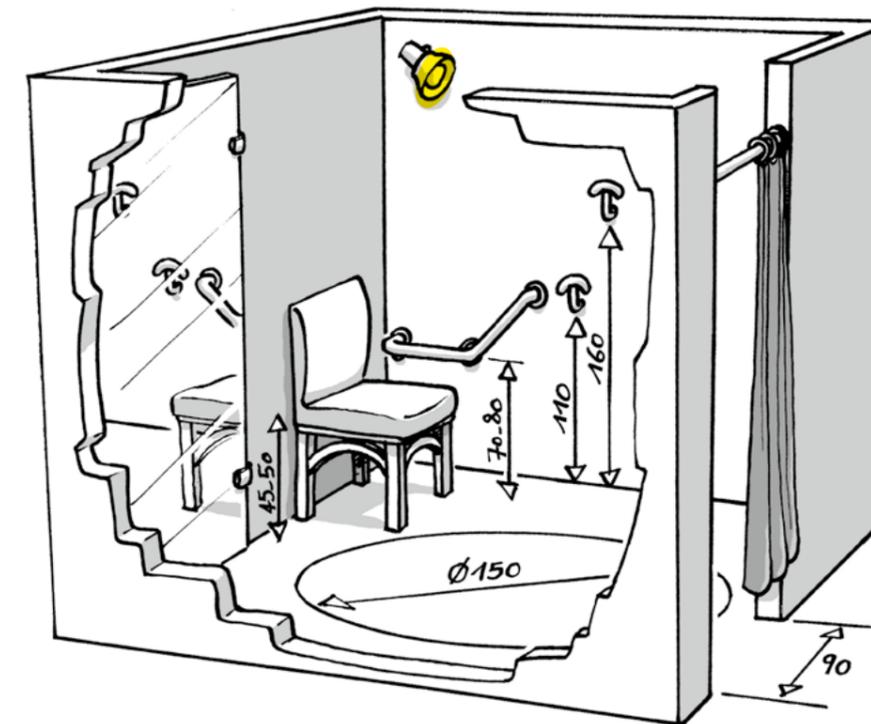
- Posez une patère à une hauteur de 0,90 à 1,30 m maximum pour accrocher des vêtements ou des serviettes.
- Le sèche-mains et le porte savon doivent être à une hauteur de 1 m pour le confort du plus grand nombre. Le sèche-mains doit être proche du lavabo.
- Il est recommandé d'installer un lavabo à commande infrarouge.



LES CABINES D'ESSAYAGE

Les cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage doivent comporter :

- Un **espace de manœuvre** avec possibilité de demi-tour* de 1,50 m de diamètre.
- Un **équipement permettant de s'asseoir** et de disposer d'un appui en position debout.
- Il est recommandé de placer un **miroir en face du siège**.



Bande d'éveil de vigilance

Surface présentant une texture que les piétons atteints d'une déficience visuelle peuvent reconnaître au toucher (par les pieds, au travers des chaussures, ou à la canne blanche), et dont on recouvre le sol de certains lieux publics pour leur signaler un danger : un obstacle, la sortie d'une zone sécurisée (principalement sur les trottoirs à l'entrée des passages piétons, et au bord des quais de voies ferrées), un changement de niveau (la bordure du trottoir, en haut des escaliers), etc.

Boucle magnétique

La boucle magnétique est un système d'aide à l'écoute pour les malentendants porteurs d'un appareil auditif. Elle capte le son émis par la source sonore (un orateur par exemple) et le transmet directement à l'appareil auditif.

Chanfrein

Surface obtenue en supprimant l'arrête d'une pièce. On utilise ce terme pour désigner le fait de « casser » l'arrête d'un ressaut* afin de faciliter le passage d'un fauteuil roulant.

Contremarche

Hauteur d'une marche d'escalier.

Débattement de porte

Aire nécessaire à l'ouverture et à la fermeture d'une porte.

Dévers

Faible pente destinée à évacuer les eaux pluviales. Il peut être compris entre 1 % et 3 %.

Effectif du public

Nombre théorique de personnes que l'établissement peut accueillir. Le calcul de l'effectif est déterminé par la

réglementation. Par exemple, pour un magasin de vente en rez-de-chaussée, l'effectif correspond à 2 personnes par m² sur un tiers de la surface accessible. Pour un magasin dont la surface accessible au public est de 60 m², l'effectif est de 40 personnes. Dans un restaurant, l'effectif correspond à une personne par m² de surface accessible (déduction faite des estrades pour musiciens, et des aménagements fixes autres que des tables et des chaises). Pour une information exhaustive sur le calcul de l'effectif, consulter le site www.sitesecurite.com.

Espace d'usage

L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service. L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire horizontal de 0,80 m x 1,30 m.

Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour

Surface ronde de 1,50 m de diamètre permettant à une personne en fauteuil roulant de faire demi-tour. Cet espace doit être implanté à tout endroit comportant un changement d'orientation dans le cheminement.

Espace de manœuvre de porte (ERP existant)

Espace nécessaire à une personne en fauteuil roulant pour ouvrir une porte de manière autonome. Deux cas de figure :

- Ouverture en poussant : espace de manœuvre de porte de 1,70 m x 1,20 m.
- Ouverture en tirant : espace de manœuvre de porte de 2,20 m x 1,20 m.

ERP

Établissement recevant du public. Selon l'article R. 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Il y a 5 catégories d'ERP en fonction de l'effectif du public :

- 1^{re} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes.
- 2^e catégorie : de 701 à 1 500 personnes.
- 3^e catégorie : de 301 à 700 personnes.
- 4^e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^e catégorie.
- 5^e catégorie : le seuil varie en fonction du type d'établissement. Pour un restaurant ou un magasin de vente en rez-de-chaussée, il est de 200 personnes.

ERP existant

Établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant. Les exigences en matière d'accessibilité sont fixées par l'arrêté du 8 décembre 2014 pour ce type d'établissements.

Giron

Largeur d'une marche d'escalier.

Main courante

Plus communément appelée « rampe d'escalier ». Élément sur lequel on pose la main pour s'appuyer lorsque l'on monte ou descend un escalier.

Nez de marche

Partie saillante à l'avant d'une marche d'escalier.

Palier de repos

Surface horizontale rectangulaire sur laquelle une personne en fauteuil roulant peut se reposer après avoir franchi une pente. Ses dimensions sont de 1,40 m sur 1,20 m.

Pas d'âne

Un escalier en pas-d'âne est un escalier ayant un grand giron* et une faible hauteur de marche.

Passage utile de porte

Passage entre le vantail ouvert à 90° et le bord de l'hubrisserie de la porte. Il doit être de 0,77 m pour une porte de 0,80 de large.

Rampe

Plan incliné permettant le passage entre deux niveaux.

Ressaut

Différence de niveau qui ne peut excéder 4 cm.

Sas

Zone munie de deux portes permettant de séparer deux milieux différents.

Pour les sas d'isolement imposés dans certains ERP pour des raisons de sécurité incendie (un sas permet de retenir la propagation d'un incendie) :

- À l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 2,20 m ;
- À l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 1,70 m.

Pour les sas imposés pour des raisons d'hygiène (entre les sanitaires et le reste de l'établissement) ou pour des raisons de protection du voisinage contre le bruit (sas à l'entrée d'un établissement), les espaces de manœuvre de porte devront être fonction de leur sens d'ouverture.

Valeur d'éclairage

L'éclairage correspond au quotient d'un flux lumineux sur une unité de surface. Son unité est le lux.

lehavre.fr



LH_LeHavre LH Le Havre

LH & Vous  Téléchargez l'application !